

**Arrêté municipal permanent réglementant l'accès aux parcs,
places, jardins publics et espaces verts publics de la ville de
Saint-André.**

LE MAIRE

- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L 2212-1, L 2212-2, L 2213-4 et L 2214-4, Livre II, Titre I, relatifs aux pouvoirs de police du Maire.
- Vu le Code de la Santé Publique, notamment le livre III relatif à la lutte contre l'alcoolisme,
- Vu le Code rural et de la pêche maritime, notamment les articles L211-11 et suivants
- Vu le Code de l'environnement, notamment les articles L581-1 et suivants
- Vu la Circulaire NOR/INT/D/05/00044/C du 04 avril 2005 relative à la répression des atteintes à l'ordre et la tranquillité publics, liées à la vente des boissons alcooliques à emporter et à la consommation d'alcool,
- Vu le Décret n° 2015-768 du 29 juin 2015 relatif à l'interdiction de fumer dans les aires collectives de jeux,
- Vu le Code de la Route et notamment ses articles R.411-1 et R.417-10 relatifs aux stationnements gênants et en ses articles R325-14 et suivants relatifs à la mise en fourrière ;
- Vu le décret n° 2005-1148 du 6 septembre 2005 relatif à la mise en fourrière des véhicules et modifiant le code de la route en partie réglementaire ;
- Vu l'arrêté préfectoral N°2019/3866/CAB/PA du 19 décembre 2019 relatif à la police des débits de boissons dans le Département de la Réunion.
- Vu l'Arrêté n°1873 DDASS/SAN.1 portant publication du Règlement Sanitaire Départemental du Département de la Réunion,
- Vu l'Arrêté municipal n°311/2015 fixant la réglementation du respect de la propreté de la ville,
- Vu l'article R 610-5 et R 644-3 du code pénal.
- Vu l'article R421-2 du Code de justice administrative

◆ Considérant qu'il appartient au Maire de prendre toutes les dispositions pour assurer et faire assurer le bon ordre, la sûreté et la tranquillité publique des lieux publics et ouverts aux publics

◆ Considérant qu'afin d'assurer la sécurité, le bon ordre et la tranquillité dans les espaces verts publics aménagés sur le territoire communal, il est nécessaire d'en limiter les accès, les conditions d'usage et de prendre toutes mesures appropriées en vue de préserver leurs affectations initiales.

ARRÊTE

RÈGLEMENT DES PARCS, PLACES ET JARDINS PUBLICS DE LA VILLE DE SAINT-ANDRÉ

Les espaces verts publics sont des lieux de paysage, de promenade, de tranquillité, de gratuité dans lesquels la biodiversité, la qualité de l'environnement et du paysage doivent être préservées. Toutes les activités de loisirs, de sports, de culture y sont les bienvenues dans la mesure où elles ne portent pas atteinte aux éléments cités ci-dessus.

Le présent règlement organise et réglemente leur utilisation. Les agents d'accueil, de surveillance et autres agents publics sont chargés de le faire respecter.

Chapitre 1 : Domaine d'application

Le présent règlement est applicable dans l'ensemble des squares, parcs, jardins, espaces naturels, alignements et promenades publics de la Ville de Saint-André, clos ou non, dénommés « espaces verts publics ». « Un espace vert public clos » est entendu comme un espace vert public délimité par une clôture et doté d'un ou plusieurs portillons d'accès).

Chapitre 2 : Dispositions générales

Les espaces verts publics sont des espaces ouverts à tous. Ses usagers et tous les prestataires de service doivent se conformer aux dispositions du présent règlement et aux consignes des agents publics. Tout manquement ou infraction pourra faire l'objet d'un procès-verbal dressé par les autorités compétentes. Toutefois, certaines interventions et activités des services municipaux peuvent être régies par des règles spécifiques.

Chapitre 3 : Environnement

Article 1 : Faune et Flore

1.1 Afin d'assurer la préservation de la flore et de la faune, il est interdit de :

- dénicher, capturer et prélever des animaux, œufs d'oiseaux, etc. Effaroucher un animal ou le pourchasser, le mutiler, le tuer. Seules les personnes dûment agréées et autorisées peuvent capturer des espèces classées ;
- baigner son animal de compagnie et le faire boire dans les fontaines et pièces d'eau ; nourrir les animaux (chats, pigeons, rats...) et abandonner des animaux de compagnie ;
- introduire des espèces végétales et animales quelles qu'elles soient ou prélever (sauf autorisation spécifique) des échantillons, des graines, des jeunes plants ainsi que de cueillir les mousses, lichens, plantes et fleurs ;

- grimper aux arbres, casser, scier les branches ou dégrader les végétaux de quelque manière que ce soit (à l'exception des hamacs dans les conditions prévues à l'article 6) ;

- installer ou aménager des abris pour les animaux, sauf convention avec la Ville de Saint-André

- utiliser tout engin, ou tout équipement susceptible de dégrader le sol et la richesse de la flore ;

1.2 Le ramassage des fruits, sans usage d'outils, est autorisé en quantité limitée à un usage personnel.

Article 2 : Chats, Chien et NAC errants

2.1 Des conventions pourront être mises en place permettant la gestion et le suivi des chats et chiens errants.

2.2 Tout animal qui se trouvera hors de portée de voix de son maître sera considéré comme errant et mis en fourrière.

Article 3 : Eau air et sol

3.1 Il est interdit de procéder à des opérations ayant pour effet de polluer même momentanément l'air, l'eau ou les sols telles que : les rejets solides et liquides de toute nature, l'entretien et les réparations de véhicules, de matériels...

3.2 L'utilisation de tout type d'engin susceptible de générer des pollutions est interdite.

3.3 Les fontaines et les bassins non aménagés sont interdits à la baignade.

3.4 Les prélèvements de terre, la mise en œuvre de recherches ou de fouilles sont interdits sauf autorisation spéciale.

3.5 Toute déstructuration ou poinçonnage des sols est interdite.

Chapitre 4 : Usages

Article 4 : Conditions et horaires d'ouverture

4.1 L'accès aux espaces verts publics est gratuit tous les jours de l'année et se fait uniquement par les portes dédiées.

4.2 Les horaires d'accès au public pour les espaces clos sont fixés localement et affichés aux entrées de chaque site. Au-delà de ces horaires, l'heure d'ouverture ou de fermeture s'entend comme celle de la première ou dernière porte close.

4.3 L'évacuation et la fermeture des premiers accès des sites peuvent débuter un quart d'heure avant l'horaire affiché.

4.4 Il peut être décidé, pour une période donnée, d'étendre les horaires au-delà de ceux habituels. Dans ce cas, une signalétique spécifique informera le public de ces modalités particulières. L'accès aux locaux et zones de service ainsi qu'aux secteurs en travaux n'est pas autorisé au public.

4.5 Pour des raisons liées aux conditions météorologiques, pour des activités particulières, pour cause de travaux, les sites peuvent être en totalité ou en partie, interdits provisoirement au public ou réglementés pour des raisons de sécurité. Cette interdiction sera précisée par un affichage et/ou une communication spécifique.

4.6 En cas de danger, les autorités compétentes se réservent le droit de procéder à l'évacuation du public et à la fermeture des espaces.

Article 5 : Conditions de circulation et de stationnement

5.1 La circulation piétonne est prioritaire en tout lieu.

5.2 Moyens de locomotion autorisés

La circulation d'engins électriques ou non tels que les vélos, skates, trottinettes... est autorisée dans les pistes, allées, circuits et promenades aménagés et signalés sous réserve de respecter une vitesse adaptée au site et à la densité du public. Sinon, les engins doivent être tenus à la main.

Les parents demeurent responsables de la garde de leurs enfants quant à l'utilisation des cycles. Les enfants de moins de huit ans peuvent circuler sur leur vélo ou des jouets non bruyants, à faible vitesse et sous la surveillance d'un adulte.

Les agents publics sont habilités à faire mettre un pied à terre à chaque fois que cette circulation est dangereuse ou gênante.

5.3 Véhicules motorisés

L'accès, la circulation et le stationnement sont strictement interdits sauf pour les personnes à mobilité réduite, les véhicules de police, d'incendie, de secours, de surveillance et d'entretien.

Les véhicules transportant une personne titulaire d'une carte d'invalidité, d'une carte européenne de stationnement ou d'une carte mobilité inclusion (CMI) peuvent circuler afin de la déposer à l'entrée des établissements de restauration si leur localisation l'impose. Le stationnement reste interdit sauf disposition particulière.

5.4 Véhicules utilitaires ou à usage professionnel

La circulation et le stationnement des véhicules de livraison, des concessionnaires ou des organisateurs d'animations ainsi que ceux dédiés au commerce mobile peuvent faire l'objet de

règles particulières précisées par chaque titre d'occupation.

Dans le cas où ils sont autorisés, les véhicules de livraison ne doivent pas excéder le poids total en charge (PTC) indiqué. Les entrées doivent rester dégagées en permanence.

Article 6 : Activités et comportement du public

6.1 Les activités, comportements, et utilisation d'objets de nature à porter atteinte à la tranquillité et la sécurité du public, à causer des dégradations, à générer des pollutions sont interdits.

6.2 L'accès aux pelouses est autorisé sauf dispositions particulières et durant les périodes de régénération signalées par un affichage spécifique.

6.3 Sont interdits les bruits gênants par leur intensité, leur durée, leur fréquence et la diffusion de musique amplifiée, sauf autorisation préalable.

6.4 Tout acte ou comportement de nature à porter atteinte à la décence, aux bonnes mœurs pourra faire l'objet de mesures coercitives.

6.5 L'usage d'armes de quelque nature que ce soit (frondes, arcs, boomerang...) est interdit.

6.6 Les mobiliers et équipements existants doivent être utilisés conformément à leur destination afin d'éviter leur détérioration et tout risque lié à un mauvais usage.

6.7 Les jeux pour enfant leurs sont exclusivement réservés et ne doivent en aucun cas être utilisés pour un usage autre.

– Ballons et slackline

Les jeux de ballons sont autorisés dans les endroits réservés à cet effet et signalés. Les chaussures à crampons sont interdites en dehors des terrains qui leur sont dédiés. Il est autorisé d'accrocher son hamac exclusivement sur les arbres signalés et sans causer de dommage aux végétaux.

– Jeux de boules et de palets

Les jeux de boules et similaires sont autorisés sur les emplacements aménagés à cet effet.

– Jeux d'eau

L'eau utilisée est non potable. L'accès au site est interdit aux malades dont les effets externes peuvent être motifs de gêne ou de contagion, ainsi qu'aux personnes en état de malpropreté évidente. Des sanitaires sont à disposition. Les usagers doivent être en tenue de bain et se conformer à la signalétique sur place.

– Jouets roulants et volants, embarcations

La circulation de ces jouets est autorisée aux emplacements dédiés et signalés. La pratique du cerf-volant par les enfants est autorisée, sous la responsabilité d'un adulte. L'usage de drone est interdit, sauf autorisation administrative.

– Camping, pique-niques et feux

Le camping et le caravaning sont interdits. Les pique-niques sont autorisés sur les espaces signalés sauf attroupements et manifestations, en respectant la propreté des lieux. Les barbecues, feux et engins pyrotechniques sont interdits.

– Jeux d’argent, alcool et tabac

Tout jeu d’argent est interdit. La consommation de boissons alcoolisées est interdite, sauf au sein des établissements possédant la licence adéquate et lors des manifestations où la vente d’alcool est autorisée. Les mégots ne doivent pas être jetés à terre. Il est interdit de fumer dans les aires collectives de jeux. Cette interdiction peut être étendue à l’intégralité du lieu.

Article 7 : Responsabilité

7.1 Les usagers sont responsables des dommages qu’ils peuvent causer eux-mêmes ou par les personnes, animaux et objets dont ils doivent répondre.

7.2 Les enfants restent sous la surveillance et la responsabilité de leurs parents ou des personnes qui en ont la garde. Ils ne doivent accéder qu’aux équipements correspondant à leur âge et les utiliser conformément à leur usage, dans le respect des règles de sécurité.

Article 8 : Propreté

8.1 Les déchets doivent être soit emportés avec soi ou déposés dans les poubelles. Ils doivent également être triés si un dispositif spécifique est mis en place.

8.2 Lors d’une manifestation ou un événement organisé, l’organisateur a la responsabilité de trier les déchets lorsque la collecte sélective n’est pas disponible.

8.3 Le dépôt de déchets de toute nature est interdit dans l’ensemble des sites sous peine de verbalisation.

8.4 Il est interdit de cracher, uriner, et de déféquer sur l’espace public.

8.5 L’usage des sanitaires est obligatoire. Les toilettes à disposition du public doivent être respectées et tenues dans un état d’hygiène et de propreté corrects.

Article 9 : Animaux

9.1 Accès animaux de compagnie

Les animaux de compagnie tenus en laisse sont autorisés dans les allées et massifs végétalisés au sein des espaces signalés comme tel et sans aire de jeux pour enfants.

Les chiens de première et seconde catégories sont strictement interdits.

Le maître doit maintenir son animal à distance des espaces de jeux pour enfants, veiller à ne causer ni gêne, ni risque pour les autres usagers et doit procéder immédiatement au ramassage des déjections de son animal.

Les chiens d’assistance aux personnes handicapées peuvent circuler en tous lieux en compagnie de leur maître avec un harnais ou en laisse.

Il est permis aux maîtres de laisser l'animal se détendre sous réserve des consignes ci-dessus.

9.2 Faune des espaces

Les usagers sont tenus de respecter les animaux vivant naturellement dans les espaces.

Il est interdit de jeter des graines ou autre aliment afin de les nourrir.

La pratique de la pêche est interdite.

Article 10 : Usages spéciaux des parcs et jardins

10.1 Occupation de longue durée

Les bâtiments, équipements concédés et installations autorisées ont des règles propres concernant leur occupation.

10.2 Animations et occupations temporaires

Sont interdits, aux entrées et à l'intérieur des parcs et jardins :

- les quêtes de toutes natures et le prosélytisme ;
- la publicité de quelque forme que ce soit y compris tout accrochage publicitaire à l'intérieur et extérieur du lieu ;
- la pêche, la chasse, le piégeage ou le dressage et la promenade de chiens en groupe ;

10.3 Sont subordonnés à la délivrance d'une autorisation et susceptibles de donner lieu au paiement d'une redevance :

- le commerce ambulancier et toutes autres activités lucratives ;
- les cours collectifs, les manifestations sportives, culturelles ou autres événements collectifs ou scolaires ;
- les repas collectifs de plus de 30 personnes nécessitant la privatisation même partielle du site ;
- les prises de vues photographiques ou audiovisuelles professionnelles. Les journalistes réalisant un reportage d'information sont dispensés d'une demande d'autorisation dès lors que leur présence ne conduit à aucune nuisance ;
- les démonstrations de modélisme (engins flottants, volants, roulants) ;
- les partenariats non commerciaux, de quelque forme qu'ils soient tant à l'extérieur qu'à l'intérieur des espaces verts publics ainsi que l'affichage d'informations à caractère non publicitaire pour des animations locales ;
- l'installation d'emprises et de panneaux de chantier, le dépôt ou l'entrepôt de matériel ;
- les manifestations religieuses.

10.4 Les animations ne peuvent être autorisées qu'en nombre et périodicité limités dans les jardins pour protéger la biodiversité, la tranquillité et le travail des agents. Des règles spécifiques sont établies et annexées aux autorisations délivrées.

10.5 Certains sites ou autorisations d'occupation temporaire peuvent faire l'objet de prescriptions qui précisent, complètent ou dérogent aux dispositions du présent règlement et mentionnent la base de la redevance et des droits d'entrée éventuellement dus.

10.6 Les sonorisations installées à l'occasion font l'objet d'une déclaration préalable et doivent respecter la réglementation en vigueur sur les bruits de voisinage.

10.7 Les tirs de feux d'artifice autorisés ne doivent pas atteindre une valeur de crête de 140 dB.

10.8 Un état des lieux contradictoire est établi, avant (si nécessaire) et après toute occupation du site par les titulaires des autorisations, les éventuels dégâts étant à la charge de ces derniers.

Chapitre 5 : Exécution du présent règlement

Les agents publics sont chargés de veiller à l'application du présent règlement et peuvent constater par procès-verbal les manquements et infractions.

Ils peuvent requérir l'assistance de la force publique. Les véhicules en infraction pourront si nécessaire être mis soit en fourrière, soit déplacés sur une parcelle communale à vos frais et risques.

Article 11 : Poursuites

Le non-respect par les usagers des dispositions du présent règlement pourra faire l'objet de poursuites par les autorités judiciaires compétentes

Article 12 : Autorités chargées de l'application du présent règlement

Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Commandant, Chef de la Circonscription de la Police Urbaine, Monsieur le Chef de la Police Municipale de Saint-André sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent règlement.

Article 13 : Accessibilité du présent règlement

Le présent règlement est consultable sur le site internet de la Ville de Saint-André et celui de Saint-André centre-ville d'avenir. Il est affiché partiellement ou en totalité aux entrées principales des espaces verts publics avec les règles particulières applicables à chaque site.

Article 14 : Entrée en vigueur

Le présent règlement sera applicable dès sa publication.

Fait à Saint-André, le

Signé électroniquement par : Jean-Marc PEQUIN
Date de signature : 12/06/2024
Qualité : 1er Adjoint